

- (7) si des passagers sont à bord, une liste de leurs noms et des points d'embarquement et de débarquement;
- (8) si des marchandises ou du courrier sont à bord, un manifeste de fret.

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante reconnaîtront les documents valables susmentionnés qui sont émis par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

2. Les équipages de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui assurent les vols sur la route spécifiée seront composés de citoyens de leur pays respectif. Si l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes juge souhaitable d'employer des membres d'équipages d'autres nationalités pour l'exploitation de ses aéronefs sur la route spécifiée l'approbation de l'autre Partie contractante devra être obtenue.

3. Les équipages de l'entreprise de transport aérien de chaque Partie contractante seront autorisés sur la base de la réciprocité et selon les exigences des horaires des services convenus à séjourner temporairement dans le territoire de l'autre Partie contractante.

#### ARTICLE 15

1. Si un aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes est en détresse ou subit un accident sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'autre Partie contractante devra, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues, donner ordre aux autorités intéressées de prendre les mesures nécessaires pour:

- (1) venir en aide aux passagers et à l'équipage;
- (2) informer la première Partie contractante de l'accident sans tarder;
- (3) assurer la sécurité de l'aéronef et de son contenu et protéger toutes les preuves pertinentes;
- (4) faire enquête sur toutes les circonstances pertinentes;
- (5) donner aux représentants accrédités ou au représentant accrédité et à leurs ou ses conseillers de la première Partie contractante accès à l'aéronef et leur procurer toutes les facilités;
- (6) autoriser le départ de l'aéronef et de son contenu dès qu'ils ne sont plus requis aux fins de l'enquête;
- (7) analyser les preuves et transmettre à la première Partie contractante, en six exemplaires, un rapport détaillé sur l'enquête contenant la cause probable et les résultats et fournissant des données à l'appui desquelles les conclusions sont fondées.

2. Dès qu'elles auront été avisées de l'accident, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante faciliteront l'enquête en fournissant des renseignements pertinents sur l'équipage et l'aéronef en cause.

3. On estimera également qu'un accident est survenu lorsqu'un aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante se trouvant dans le territoire de l'autre Partie contractante ne sera pas signalé et que ses réserves connues de carburant auront été épuisées.

#### ARTICLE 16

Les deux Parties contractantes assureront la bonne application du présent Accord dans un esprit d'étroite collaboration et de soutien réciproque. Si